

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023**

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Comité Syndical         | 14 |
| Délégués en Exercice                | 10 |
| <b>DELIBERATION<br/>N° 2023-024</b> |    |

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE HUIT NOVEMBRE** à dix heures quinze, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Puget Sur Argens, les membres du Comité Syndical légalement convoqués le deux novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

**PRÉSENTS :**

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA - Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Mireille ANILLO – Jean-François MOISSIN - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD  
Sylvie BLANC

**REPRÉSENTÉS :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume DECARD donne pouvoir à Sylvie BLANC  
Isabelle MARTEL donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF  
Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Sylvie BLANC

**ABSENTS :**

Michel FELIX - Charles MARCHAND

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Christophe CHIOCCA

.....\*

## OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Délibération n° 2023-024

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L2123-17 du CGCT). Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont votées par le Comité Syndical. Elles sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon des taux applicables à la strate de population du Syndicat concerné.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-Président. S'agissant des vice-Présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du président. En l'absence de dispositions spécifiques propre aux syndicats mixtes fermés prévoyant un renvoi à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les délégués ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de fonction.

Conformément aux dernières élections pour la gouvernance du Syndicat, il a été déterminé le taux correspondant aux indemnités de fonctions du Président du Syndicat ainsi que pour les fonctions de vice-présidents du Syndicat.

Le dernier indice terminal connu applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 830.

L'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les taux applicables en fonction des strates de population. Le S.M.G.S.E. est situé dans la tranche de population de 100.000 à 199.999.

Ainsi les taux applicables pour le Président et les vice-Présidents du S.M.G.S.E. sont les suivants :

| Population           | Taux en % |                 |
|----------------------|-----------|-----------------|
|                      | Président | Vice-présidents |
| De 100.000 à 199.999 | 35,44     | 14,18           |

Les crédits afférents sont inscrits à l'article 6531.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE à l'unanimité des membres** du taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Syndicat, soit 35,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

**PREND ACTE à l'unanimité des membres** du taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents du Syndicat, soit 14,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

**DIT à l'unanimité des membres** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et de l'augmentation de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

**PREND ACTE à l'unanimité des membres** du tableau récapitulatif des indemnités de fonctions ci-dessous.

| <b>FONCTION</b>                       | <b>POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL</b> | <b>MONTANT BRUT MENSUEL</b> |
|---------------------------------------|---|-----------------------------|
| <b>Président</b>                      | <b>34.94%</b>                           | <b>1427.78 €</b>            |
| <b>1<sup>er</sup> vice-Président</b>  | <b>14.18%</b>                           | <b>579.38 €</b>             |
| <b>2<sup>ème</sup> vice-Président</b> | <b>14.18%</b>                           | <b>579.38 €</b>             |
| <b>3<sup>ème</sup> vice-Président</b> | <b>14.18%</b>                           | <b>579.38 €</b>             |
| <b>4<sup>ème</sup> vice-Président</b> | <b>14.18%</b>                           | <b>579.38 €</b>             |
| <b>5<sup>ème</sup> vice-Président</b> | <b>14.18%</b>                           | <b>579.38 €</b>             |

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ** en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

**Le 08 novembre 2023**

**LE PRÉSIDENT,**



**Georges BOTELLA**